

Ministère d'Etat
Affaires Culturelles

République Française

A R R Ê T É

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments Historiques en date du **25 Mai 1966** ;

A R R Ê T É

Arrêté collectif

Article 1er - L objet immobilier ou immeuble par destination ci-après désigné classé parmi les monuments historiques :

- CÔTES-du-NORD -

PLOUER - Eglise

- Retable, bois polychromé, XVIII^e S.
- Chaire, bois ciré, XIX^e S.
- ~~- XXXXXXXXXXstatue, bois polychromé,~~
- Lutrin à l'aigle, bois polychromé, XVIII^e S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département d , au maire de la commune et aux affectataires , qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **28 Juillet 1966**

Par délégation

Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat

Directeur de l'Architecture

Signé Max QUERRIEN

Pr. Ampliation

L'Administrateur Civil
chargé de la Documentation
Générale & des Objets
Mobiliers